

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.173 du 8 février 2000

A.43.542/XIII-322

En cause : **l'Association sans but lucratif
GREENPEACE BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 1990 par l'association sans but lucratif GREENPEACE BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1990 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant de la production des hydrocarbures chlorés;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été abrogé par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993, qui n'a pas été attaqué; que l'auditeur rapporteur a déduit de cette circonstance que la requérante n'avait plus intérêt au recours; que, dans le dernier mémoire, la requérante conteste en ces termes cette conclusion :

« Monsieur l'Auditeur souligne que l'intérêt de la requérante ne subsiste que s'il apparaît que l'acte abrogé "lui a causé un préjudice pendant la période où il a été en vigueur".

Monsieur l'Auditeur assimile ensuite cette exigence de préjudice à la nécessité, pour la requérante personne morale, d'avoir subi "un dommage direct" du fait de l'acte réglementaire attaqué.

Or, la jurisprudence citée par Monsieur l'Auditeur ne subordonne pas la conservation de l'intérêt requis à l'existence d'un "dommage direct".

Les deux arrêts les plus explicites (n° 5.146; n° 5.930) décident que, suite à l'abrogation de l'acte attaqué, "le requérant ne fait valoir aucune lésion réalisée ou aucun intérêt encore existant à l'annulation des dispositions critiquées" (nous soulignons).

Les autres arrêts sont moins clairs quant aux raisons de la disparition de l'intérêt, suite à l'abrogation.

Dans une jurisprudence plus récente, on discerne cependant que le Conseil d'Etat vérifie, d'une part, si l'acte abrogé a pu produire des effets durant son temps d'application (arrêts n° 31.155 et n° 70.945) et, d'autre part, si l'acte a effectivement lésé les intérêts du requérant (arrêt n° 46.558).

La proposition de Monsieur l'Auditeur concernant l'exigence d'un préjudice n'est donc valable que si celui-ci s'entend de la lésion d'un intérêt, sans référence à la notion civiliste de dommage direct.

Dans l'affaire présente, les intérêts défendus par la requérante ont bien été lésés durant les deux années et demi d'application de l'arrêté réglementaire. L'atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts légitimes de la requérante s'est manifestée matériellement par des déversements d'eaux usées dans les égouts publics et les eaux de surfaces ordinaires wallons, en provenance du secteur des hydrocarbures chlorés.

On imagine mal que le lobbying qui a abouti à l'acte attaqué ait été un exercice de style; il visait précisément à mettre en oeuvre, dans le secteur chimique de l'industrie du chlore, les normes illégales obtenues de la partie adverse.

Bien plus, la moindre des mesures que l'on est en droit d'attendre, dans ces circonstances, d'une juridiction administrative d'un Etat membre de l'Union européenne, c'est qu'elle se reconnaisse compétente pour effacer rétroactivement la violation invoquée du Droit communautaire.

Les exigences de l'ordre public communautaire seraient incompatibles avec une perte d'intérêt permettant à la partie adverse, démembrement de l'Etat membre, d'échapper à une sanction juridique minimaliste et symbolique (l'annulation) par le remplacement, en cours d'instance, et sans effet rétroactif, du règlement dont d'incompatibilité avec le Droit communautaire est invoquée»;

Considérant qu'à supposer que l'arrêté attaqué ait été illégal, son application pendant deux ans et demi n'en

constitue pas pour autant une circonstance conférant encore à la requérante un intérêt actuel à en obtenir l'annulation, dès lors qu'elle n'invoque aucune procédure juridictionnelle ou administrative, ni aucune opération juridique dont le cours pourrait être influencé par l'annulation; que le seul intérêt invoqué revient à voir restaurer la légalité, notamment la compatibilité avec le droit communautaire, et ne se distingue pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la loi; qu'en subordonnant la recevabilité du recours en annulation à l'existence d'un intérêt dans le chef des requérants, le législateur a fixé une notion dont la portée est appréciée par le Conseil d'Etat de manière objective; que la volonté du législateur serait contournée s'il pouvait appartenir à des administrés de déterminer le contenu de cette notion en constituant des associations qui se donnent pour objet de défendre l'un ou l'autre intérêt et en soutenant que ces associations seraient recevables à attaquer toute mesure qui porte atteinte à cet objet; que l'atteinte à l'objet statutaire de la requérante ne peut être considérée en soi comme lui conférant intérêt à agir; que le recours n'est pas recevable; qu'il convient toutefois de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en raison de l'abrogation de l'arrêté attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit février deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.